

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PAR LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la su-
 pression du journal est toujours faite dans les
 deux jours qui suivent l'expiration des abon-
 nements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards,
 nous les invitons à envoyer par avance les re-
 nouvellements, soit par un mandat payable à
 vue sur la poste, soit par les Messageries im-
 périales ou générales, qui reçoivent les abon-
 nements au prix de 18 francs par trimestre,
 sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Faillite; immeubles; vente; jugement qui l'au-
 torise; compétence; tierce-opposition; fin de non rece-
 voir. — Droit de retour de l'ascendant donateur; cumul
 de ce droit avec la réserve; jugement; infirmation; ren-
 voi pour l'exécution en matière de partage. — Succes-
 sion aux colonies; rentes sur le grand-livre; droit de
 mutation. — Trottoirs des rues de Paris; entretien;
 marché; droit fixe. — Chemin de fer; écrits tenant lieu
 de lettre de voiture; droit de timbre. — *Cour de cas-
 sation (ch. civ.).* Bulletin : Contestation entre particu-
 liers; domaine public; compétence de l'autorité judi-
 ciaire. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.).* Cheminée
 du voisin; envoi de la fumée par la maison voisine; ser-
 vitude discontinue. — *Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.).*
 Servitudes militaires; dommage aux propriétés; indem-
 nité; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris
 (6^e ch.): Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'a-
 bus de confiance et d'escroquerie; complicité; cinq pré-
 venus.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 25 février.

**FAILLITE. — IMMEUBLES. — VENTE. — JUGEMENT QUI L'AU-
 TORISE. — COMPÉTENCE. — TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE
 NON-RECEVOIR.**

En supposant qu'en matière de faillite le Tribunal de
 la situation des biens ne soit pas compétent pour en auto-
 riser la vente et que la compétence à cet égard appartienne
 exclusivement au Tribunal du siège de la faillite, il ne
 s'ensuit pas qu'un actionnaire de la société tombée en
 faillite ait le droit de demander la nullité du jugement
 d'autorisation qu'a obtenu le syndic. Sa demande est non-
 recevable soit qu'il agisse par action principale, soit qu'il
 use de la voie de la tierce-opposition incidente. La raison
 en est que les actionnaires de cette société sont représen-
 tés par le syndic dans la poursuite qui a pour objet la
 vente des immeubles de la faillite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Orms et sur
 les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal;
 plaçant, M^e de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur
 Bequy et autres.)

**DROIT DE RETOUR DE L'ASCENDANT DONATEUR. — CUMUL DE CE
 DROIT AVEC LA RÉSERVE. — JUGEMENT. — INFIRMATION. —
 RENVOI POUR L'EXÉCUTION EN MATIÈRE DE PARTAGE.**

La Cour impériale qui, en matière de partage, a confir-
 mé sur un point et infirmé sur plusieurs autres le jugement
 de première instance et qui, au lieu de retenir la cause
 comme elle en avait le droit, aux termes de l'article 472,
 a prononcé le renvoi, non devant d'autres juges ainsi que
 le prescrit le même article pour le cas d'infirmité, mais
 devant le Tribunal dont était appel, sous le prétexte que
 ce Tribunal était *jurisdiction d'attribution*, cette Cour s'est
 mise, en le jugeant ainsi, en opposition directe avec la loi
 interprétée par l'arrêt de la Cour de cassation, chambre
 civile, du 28 mars 1849.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouil-
 lard et sur les conclusions conformes du même avocat-
 général; plaçant M^e Bosviel, du pourvoi du sieur Lecou-
 rrier de Sainte-James contre un arrêt de la Cour impé-
 riale de Caen du 8 mars 1856.

Ce pourvoi présente, en outre, la question de savoir au-
 fond si l'ascendant donateur qui exerce son droit de re-
 tour peut le cumuler avec sa réserve.

**SUCCESSION AUX COLONIES. — RENTES SUR LE GRAND-LIVRE.
 — DROIT DE MUTATION.**

Lorsque la succession d'un colon français ouverte à Saint-
 Pierre (Martinique) après la promulgation en France de la loi
 du 18 mai 1850, qui soumet à un droit de mutation, après
 décès, les rentes sur l'Etat, comprend des rentes de cette
 espèce, ces rentes doivent-elles être soumises à l'aper-
 ception de ce droit, nonobstant l'ordonnance du 31 dé-
 cembre 1828 qui, en établissant l'enregistrement à la
 Martinique, a formellement affranchi de tous droits de mu-
 tation les rentes sur l'Etat, et alors qu'il est constaté que
 la loi de 1850 n'a pas été promulguée dans la colonie?

Suffit-il, pour justifier la perception du droit de mu-
 tation, que s'agissant de rentes inscrites sur le grand-livre,
 on doive les considérer comme des biens existant en
 France, et à l'égard desquels la déclaration et le paiement
 des droits doivent être faits en France?

Le Tribunal civil de la Seine s'est prononcé pour l'af-
 franchissement du droit.

Pourvoi de l'Administration de l'enregistrement, ad-
 mission au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes
 et sur les conclusions conformes du même avocat-général;
 plaçant, M^e Montard-Martin.

**TROTTOIRS DES RUES DE PARIS. — ENTRETIEN. — MARCHÉ.
 — DROIT FIXE.**

Tous les marchés dans lesquels le Trésor public est
 intéressé, directement ou indirectement, sont affranchis
 du droit proportionnel : or, ceux qui sont relatifs aux
 trottoirs de Paris, lesquels ne sont que du pavage perfec-
 tionné, ne doivent-ils pas être affranchis de ce droit au
 même titre que les marchés qui concernent le pavé de Pa-
 ris et dans lesquels l'Etat est intéressé, puisqu'il contri-
 bue à la dépense de l'entretien du pavé dans une mesure
 déterminée?

Jugé négativement par le Tribunal civil de la Seine, le
 19 août 1856.

Pourvoi, pour violation de l'art. 73 de la loi du 15 mai
 1818, qui n'assujettit qu'au droit fixe de 1 fr. les marchés
 dont le prix est payé directement ou indirectement par
 l'Etat, et sur la fautive application des art. 69, § 2, n° 3,
 et § 3, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, et 51, n° 3
 de la loi du 28 avril 1816.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de
 Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-
 général Raynal; plaçant M^e Jager-Schmidt. (Magnin et
 autres contre l'Enregistrement.)

**CHEMIN DE FER. — ÉCRITS TENANT LIEU DE LETTRE DE
 VOITURE. — DROIT DE TIMBRE.**

Des écrits imprimés saisis sur les préposés d'une com-
 pagnie de chemin de fer et renfermant des énonciations
 qui les rendent propres à servir de lettres de voiture pour
 les objets transportés, ont pu être considérés comme
 ayant le caractère de lettres de voiture et soumis à ce ti-
 tre à la loi sur le timbre, bien qu'ils ne renfermassent pas
 toutes les indications portées dans l'art. 102 du Code de
 commerce.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de
 Rennes et sur les conclusions conformes du même avo-
 cat-général, plaçant M^e Moutard-Martin, du pourvoi de
 l'Administration de l'Enregistrement contre un jugement
 du Tribunal civil de Versailles, du 6 décembre 1855.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 25 février.

**CONTESTATIONS ENTRE PARTICULIERS. — DOMAINE PUBLIC. —
 COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.**

La contestation entre deux particuliers au sujet de la
 propriété d'un terrain sur lequel le Domaine public avait,
 à une époque antérieure, élevé des prétentions auxquelles
 il a depuis renoncé, est de la compétence de l'autorité
 judiciaire; et le Tribunal qui statue sur cette contestation
 ne commet pas d'excès de pouvoir lorsque, pour délimi-
 ter le terrain litigieux, il mentionne l'existence d'un che-
 min public, qui sert de borne audit terrain.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies et confor-
 mément aux conclusions conformes de M. le premier avo-
 cat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un ar-
 rêt rendu, le 24 juillet 1854, par la Cour impériale de
 Douai. (Brouta contre consorts Leduc et préfet du Pas-
 de-Calais. — Plaidants, M^e Duboy, Hennequin et Mou-
 tard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 19 février.

**CHEMINÉE DU VOISIN. — ENVOI DE LA FUMÉE PAR LA MAISON
 VOISINE. — SERVITUDE DISCONTINUE.**

Le fait par un propriétaire d'envoyer, par un trou pratiqué
 dans le mur mitoyen, sa fumée dans un coffre de cheminée
 appartenant à la maison voisine, constitue une servitude
 discontinue qui n'est pas susceptible d'être acquise par la
 prescription de trente ans. (Art. 688 et 691 du Code Na-
 poléon.)

Ainsi jugé, par jugement du Tribunal civil de la Seine
 du 28 août 1856, et arrêt confirmatif dont voici les textes
 qui sont suffisamment connaître les faits :

« Le Tribunal,
 « Ouï, en leurs conclusions et plaidoiries, Caignet, avocat,
 assisté d'Estienne, avoué de Debon; Leblond, avocat, as-
 sisté de Lorget, avoué de Cherrier et Sigaux es-noms;
 Ploque, avocat, assisté de Lefebvre de Saint-Maur, avoué de
 Saussine; ensemble en ses conclusions, M. Pinard, substitut du
 procureur impérial, après en avoir délibéré conformément à la
 loi, jugeant en premier ressort;
 « Attendu qu'il est constant, en fait, que Debon, acquéreur
 de Cherrier, a, dans le courant de 1836, détruit un tuyau de
 cheminée dépendant de la maison n° 43, rue Caumartin, dont
 Saussine, propriétaire de la maison voisine, prétend avoir
 l'usage, et dont il demande la reconstruction;
 « Attendu qu'il n'est pas dénié, et qu'il résulte de l'inspec-
 tion des lieux, que Saussine aurait usé de la cheminée dont
 s'agit, au moyen d'un simple trou pratiqué au rez-de-chaus-
 sée de sa maison, dans la cheminée dont Debon est propriétaire;
 « Attendu que Saussine ne rapporte aucun titre ou docu-
 ment établissant le droit qu'il aurait de faire passer sa fumée
 par la cheminée de Debon; que ce fait ne saurait constituer un
 droit de propriété prescriptible; qu'il serait, selon Saussine,
 le résultat d'une servitude fondée sur la destination du père
 de famille, et qu'il en aurait, dans tous les cas, prescrit l'usage
 par trente années et plus d'une possession non inter-
 rompue;

« Sur le premier moyen :
 « Attendu que, s'il est constant que les maisons des sieurs
 Saussine et Debon ont appartenu à Lemarchand, elles ont été
 possédées divisément à partir du 6 brumaire an X, par les
 femmes Olivier et Cherrier, filles de Lemarchand; que rien
 n'établit que la faculté dont prétend s'autoriser Saussine re-
 monte à l'époque où Lemarchand était seul propriétaire des
 deux maisons, et qu'il ait créé la servitude que revendique
 Saussine;

« Attendu que tout héritage est présumé libre jusqu'à preu-
 ve contraire, et que le silence gardé dans l'acte de partage de
 brumaire an X, intervenu entre les enfants Lemarchand, si-
 lence qui s'est perpétué dans tous les actes qui sont depuis in-
 tervenues, est de nature à faire supposer que la prétendue ser-
 vitude dont se prévaut Saussine serait postérieure à ce par-
 tage, d'autant que l'un de ces actes mentionne une servitude
 analogue sur la propriété de Saussine au profit de Debon; que
 dès lors, à aucun titre, la destination de père de famille dont

excipe Saussine ne saurait être admise;

« En ce qui touche le moyen de prescription :
 « Attendu que l'article 691 du Code Napoléon porte que les
 servitudes continues non apparentes et les servitudes disconti-
 nues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que
 par titre; que la servitude qu'invoque Saussine est, aux ter-
 mes de l'article 688, une servitude discontinue, apparente;
 que dès lors la possession, même immémoriale, qu'en aurait
 Saussine ne saurait lui en assurer le maintien;

« En ce qui touche la reconnaissance qu'aurait faite la
 femme Cherrier de cette servitude :
 « Attendu que si, dans une sommation faite à la date du
 12 octobre 1818, la femme Cherrier, dans la crainte d'un dan-
 ger d'incendie qui paraissait justifié par l'état de la cheminée,
 et pour se soustraire à la reconstruction de cette cheminée,
 aurait déclaré qu'elle était la propriétaire de Boucher, cette ap-
 préciation erronée que la femme Cherrier aurait faite de son
 droit ne saurait constituer un titre au profit de Saussine; que
 la femme Cherrier était en puissance de mari, et que ce der-
 nier n'a jamais ratifié cette déclaration; que l'établissement
 d'une servitude constitue un démembrement et une aliénation
 indirecte de la propriété, et que le pouvoir d'en consentir
 n'appartient qu'aux personnes pouvant user de leurs droits;
 que dès lors la ratification donnée par la femme Cherrier se-
 rait sans effet comme sans valeur;

« Et attendu que les solutions qui précèdent rendent inutile
 l'examen de la demande en garantie formée par Debon contre
 Cherrier et Sigaux;
 « Par ces motifs,
 « Statuant, met Cherrier et Sigaux hors de cause;
 « Déboute Saussine de la demande en maintien de servitude
 par lui formée, et le condamne aux frais tant de la demande
 principale que de celle en garantie, avec distraction aux
 avoués qui l'ont requise aux offres de droit. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « Considérant qu'il est constant, en fait, que le tuyau de
 cheminée supprimé par Debon faisait partie de la propriété à
 lui vendue par Cherrier et Sigaux;
 « Considérant que le passage par ce tuyau de la fumée d'une
 cheminée de la maison voisine au moyen d'un trou pratiqué
 dans le mur mitoyen, ce qui ne pourrait avoir lieu que par
 le fait actuel de l'homme qui aurait allumé le feu de cette che-
 minée, constitue une servitude discontinue, laquelle ne pou-
 vait s'établir que par titre;
 « Adoptant, au surplus, tant sur la demande principale
 que sur la demande en garantie, les motifs des premiers juges;
 « Confirme. »

(Plaidant pour Saussine, appelant, M^e Ploque; pour
 Debon, intimé, M^e Caignet; pour Cherrier et Sigaux, dé-
 fendeurs en garantie, M^e Leblond. — Conclusions conformes
 de M. l'avocat-général Saillard, qui a fortement dé-
 veloppé la thèse de droit.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audiences des 7 et 14 février.

**SERVITUDES MILITAIRES. — DOMMAGE AUX PROPRIÉTÉS. —
 INDENNITÉ. — COMPÉTENCE.**

Les formes de procéder indiquées par la loi du 3 mars 1841
 ne s'appliquent qu'au cas de dépossession matérielle et non
 à la simple dépréciation de la jouissance.

Ainsi, la question des dommages causés aux propriétés si-
 tuées dans le rayon des zones, par l'établissement des ser-
 vitudes militaires ne saurait être soumise à un jury com-
 posé conformément à l'art. 14 de la loi de 1841.

Ces questions soulevées par l'application du décret qui
 fait entrer Lyon dans la catégorie des places de guerre,
 ont été ainsi résolues par le jugement suivant :

« Attendu que dans l'état de la cause, le Tribunal n'est saisi
 que de la question de savoir s'il y a lieu de procéder conformé-
 ment à la loi du 3 mai 1841, c'est à dire par la constitution
 d'un jury, au règlement de l'indemnité à laquelle les deman-
 deurs prétendent avoir droit, à raison des servitudes militaires
 qui grevent leurs propriétés;

« Attendu que les formes de procéder de la loi du 3 mai
 1841 ne s'appliquent qu'au cas d'expropriation proprement
 dite, c'est-à-dire, au cas où il y a dépossession matérielle du sol
 et transmission du droit de propriété lui-même en faveur de
 l'Etat ou d'une administration publique, et non au cas où, le
 droit de propriété étant maintenu, il y aurait seulement dom-
 mage, dépréciation ou restriction de jouissance imposée au
 propriétaire dans un intérêt public;

« Attendu que la législation spéciale au classement des pla-
 ces de guerre et aux servitudes militaires établit clairement
 cette distinction; que l'art. 36 du décret du 10 août 1853,
 rendu en exécution de l'art. 8 de la loi du 10 juillet 1851 re-
 relative aux fortifications et places de guerre, ne renvoie à ré-
 gler, dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841, que
 l'indemnité pour cause de dépossession;

« Attendu qu'on peut d'autant moins douter du caractère
 restrictif de cette disposition et de sa non-applicabilité au cas
 d'une simple dépréciation résultant de l'établissement de ser-
 vitudes défensives, que le principe même d'une indemnité à
 allouer aux propriétaires grevés de ces servitudes n'a point
 encore été admis législativement, ou pour mieux dire a été
 exclu lors de la discussion de la loi du 10 juillet 1851, et
 qu'une proposition ayant pour but de faire régler cette indem-
 nité en vertu d'une loi spéciale d'expropriation pour cause
 d'utilité publique a été rejetée;

« Attendu que dans cet état de la législation, et quelque in-
 térêt qu'inspire la position des demandeurs, dont les proprié-
 tés se trouvent frappées de prohibitions rigoureuses et de dé-
 préciation au milieu du mouvement général et progressif qui
 les environne, il n'appartient pas aux tribunaux d'y pour-
 voir;

« Par ces motifs,
 « Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de procéder conformé-
 ment à la demande, et renvoie les demandeurs à se pourvoir
 comme ils aviseront;

« Condamne les demandeurs aux dépens. »

(Ministère public, M. Janson, substitut de M. le proci-
 seur impérial; plaçant, M^e Dubost, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 25 février.

**AFFAIRE DES DOCKS-NAPOLÉON. — PRÉVENTION D'ABUS DE
 CONFIANCE ET D'ESCROQUERIE. — COMPLICITÉ. — CINQ
 PRÉVENUS.**

Après une longue et volumineuse information, une or-
 donnance de M. le juge d'instruction a renvoyé devant le
 Tribunal correctionnel les trois concessionnaires de cette
 vaste entreprise connue sous le nom de Docks Napoléon,
 l'un des administrateurs et le commissaire du gouverne-
 ment près de cette société, les trois premiers sous la pré-
 vention d'abus de confiance et d'escroquerie, les deux au-
 tres comme inculpés de complicité de ces délits; voici les
 noms et qualités des prévenus :

Etienne-Aimé-Dominique Cusin, ancien banquier, qua-
 rante-neuf ans;
 Casimir Legendre, ancien banquier, quarante-deux
 ans;

Adolphe Duchesne de Vère, propriétaire, quarante-sept
 ans;
 Joseph Orsi, négociant, quarante-huit ans;
 Pierre-Clément Berryer, propriétaire, quarante-cinq
 ans;

Pour l'intelligence des débats, il est nécessaire de les
 faire précéder d'un sommaire des faits principaux qui mo-
 tivent la prévention.

Le 17 septembre 1852, un décret autorisait Cusin, Le-
 gendre et Duchesne de Vère à établir à Paris des docks ou
 magasins d'entrepôt. Le but du décret de concession était
 de donner au commerce et à l'ouvrier travaillant pour son
 compte, la facilité de déposer des produits et d'en mobili-
 ser la valeur, cette mobilisation devait s'opérer au moyen
 de warrants ou récépissés négociables par voie d'endos-
 sement. Un règlement d'administration publique devait
 déterminer plus tard les obligations de la compagnie, la
 surveillance à laquelle elle serait assujettie, les garanties
 qu'elle offrirait au commerce et le mode de délivrance des
 récépissés. On s'aperçut que les concessionnaires ne pré-
 sentaient pas les garanties nécessaires pour le succès de
 cette entreprise, et le 19 décembre 1855 la concession é-
 tait révoquée. Dans le mois de janvier 1856 une instruc-
 tion était requise, et par suite, des faits graves ayant été
 révélés, entraînant la mise en prévention des trois con-
 cessionnaires, comme auteurs principaux des délits d'es-
 croquerie et d'abus de confiance, et de MM. Orsi et
 Berryer, comme complices.

Duchesne de Vère qui, le premier, avait sollicité la con-
 cession, n'avait aucune fortune personnelle; Cusin et Le-
 gendre étaient gérants de la maison de banque l'Union
 commerciale, dont le fonds social était de 2 millions.

Le capital social des Docks était fixé à 50 millions, di-
 visés en 200,000 actions de 250 francs chacune. Un pre-
 mier versement de 125 francs par action devait être payé
 au moment même de l'émission. La société ne pouvait être
 constituée que par la souscription intégrale des 200,000
 actions, et cette souscription devait être constatée par une
 déclaration authentique des concessionnaires.

Les statuts rédigés furent immédiatement publiés, et la
 souscription fut ouverte du 12 au 20 octobre 1852. On
 s'empressa de souscrire, et les demandes d'actions s'élevè-
 rent au chiffre de 276,915 jusqu'au 31 octobre.

C'est en novembre 1852 que M. Orsi est entré dans l'al-
 faire comme administrateur des Docks, et c'est le 26 jan-
 vier 1853 que M. Berryer a été nommé commissaire du
 gouvernement près de cette société.

La prévention reproche aux inculpés d'avoir détourné
 quatre millions environ du capital de la société des Docks,
 dans un intérêt complètement étranger à la société et à
 eux personnel. Indépendamment de ces détournements,
 elle leur reproche des détournements d'actions. Quant au
 délit d'escroquerie, la prévention le découvre dans le seul
 fait de se poser comme administrateurs d'une société dé-
 finitivement constituée et de vendre sur la place des titres
 que nul n'avait souscrits.

Un autre genre de détournement de capitaux résulte,
 suivant la prévention, de prélèvements faits sur l'argent
 de la société des Docks pour les distribuer sans droit aux
 inculpés. Ces avances, au 31 décembre 1855, s'élevaient
 à 941,926 francs et se divisaient ainsi : 265,153 fr. à Cu-
 sin; 444,874 fr. à Legendre; 123,477 fr. à Duchesne de
 Vère; 109,020 francs à Berryer. 200,000 francs au-
 raient été également avancés à Orsi en compte courant.

M. Pinard, substitut, occupe le siège du ministère pu-
 blic.

Les avocats chargés de la défense sont M^e Nibelle pour
 Cusin, M^e Dufaure pour Legendre, M^e Nogent Saint-Lau-
 rens pour Duchesne de Vère, M^e Grévy pour Orsi, et M^e
 Marie pour Berryer.

MM. Torchet, Labot et Picard, administrateurs provi-
 soires des Docks, se portent parties civiles et ont pour
 avocat M^e Henri Celliez.

A midi la cause est appelée.

Tous les prévenus sont présents et donnent leurs noms,
 qualités et demeures.

On fait l'appel des témoins à charge, au nombre de 23;
 ils sont conduits dans la chambre qui leur est destinée.

Il est procédé à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Tous les prévenus sont présents et ac-
 ceptent le débat?

Les prévenus répondent affirmativement.

M. le président : Prévenu Cusin, vous étiez banquier à Pa-
 ris lorsque, le 17 septembre 1852, vous avez obtenu la con-
 cession des Docks. Depuis combien de temps étiez-vous le ban-
 quier de l'Union commerciale et quel était le capital social de
 cette entreprise?

M. Cusin : J'étais banquier de l'Union commerciale depuis
 1846; le capital était de trois millions.

D. Dans quelle position pécuniaire était l'Union commerciale
 au moment où la société des Docks s'est formée? — R. Dans
 une position très convenable, excellente en 1852.

D. Il résulte des documents de la prévention, que cette so-
 ciété avait été fondée par vous et votre co-prévenu Legendre,
 au capital de 12 millions; qu'elle devait être constituée à 3
 millions; que cependant vous l'avez constituée avec 2 millions
 seulement, et que c'est avec ce capital réduit que vous ave

fonctionné de 1846 à 1849.

Cusin : Cette société a été créée sans faire d'appel au public, comme en famille. Nous avions des engagements verbaux en grand nombre ; mais les mauvais temps sont venus, les difficultés ont surgi avec la crise qui a précédé et suivi 1848, et tel qui avait pris un grand nombre d'actions n'en a retenu qu'un petit nombre. Les affaires allaient en empirant de plus en plus ; nous étions soutenus cependant par l'espoir de la réalisation des engagements verbaux, et nous avons pu réunir en mars 1847 une somme importante que nous avons mise à la disposition du commerce.

M. le président : Il reste, même de votre aveu, que cette situation était irrégulière, et cette première circonstance est très importante en la rapprochant de celles qui vous sont imputées relatives à l'affaire des Docks. Maintenant, précisez bien quelle était la situation de l'Union commerciale en septembre 1852, c'est-à-dire au moment où se formait la société des Docks. Le capital de 2 millions était-il liquide ? Il résulte du rapport de l'expert nommé par la justice que votre gérance était imprudente, que vous aviez immobilisé vos capitaux, et qu'enfin, à cette époque de septembre 1852 il ne vous restait de votre capital disponible que 400,000 francs.

Cusin : Il est difficile à une maison de banque d'avoir un capital liquide. Les opérations se présentent, on y engage des capitaux ; ces premiers capitaux engagés entraînent d'autres, et on se trouve ainsi à découvert par la nécessité de soutenir des entreprises qui feraient perdre les fonds engagés si on les abandonnait. Aussi, à une époque rapprochée de septembre 1852, nous avions des fonds engagés dans plus d'une affaire, notamment en Suisse et en Espagne.

M. le président : Et aussi à Paris. Vous étiez engagé dans une opération pour 13 ou 14,000,000 fr. En même temps, vous deviez souscrire aux Docks pour 230,000 fr., pour votre part seulement à vous. Ces 230,000 fr., vous les avez empruntés, et vous et Legendre, qui avait fait comme vous, vous les avez remboursés avec des actions provenant de la caisse sociale des Docks. — R. Quand je me suis associé avec M. Legendre, je ne prévoyais pas la crise que février 1848 a amenée. Cette crise nous a entravés d'une manière très sérieuse. J'avais des remboursements à faire de six mois en six mois. Dans le cours ordinaire des choses, je pouvais faire face à tout avec mes bénéfices, mais nous étions dans un temps exceptionnel, et comme tant d'autres nous en avons subi les fâcheuses conséquences.

M. le président : Toujours est-il que vous avez remboursé les 230,000 fr. avec l'argent des actionnaires. Mais vous avez fait encore d'autres prélèvements sur l'argent des actionnaires ; prélèvements qui s'élevaient, pour vous et vos coprévenus, à une somme qui dépasse 1,100,000 fr. Au surplus, ce ne sont-là que des observations préliminaires, et le débat éclaircira tous ces points, que je ne fais qu'indiquer en passant.

C'est donc le 17 février 1852 que, par acte passé chez M. Dufour, notaire, vous avez constitué la société des Docks au capital de 30 millions. Ce capital était divisé en 200,000 actions, chacune de 300 francs. La société, aux termes de l'acte, ne devait être constituée que par la souscription intégrale des 200,000 actions, et vous avez contrevenu à cet article. Dès le 12 octobre, il vous est arrivé un grand nombre de demandes ; vous avez reçu des lettres pour 225,000 actions. Cela ne vous a pas paru suffisant, et vous avez déclaré au conseil de surveillance que le chiffre des demandes était de 318,000 actions. Vous avez été plus loin, et plus tard vous avez dit que ce chiffre se montait à 870,365, représentant une somme de plus de 200 millions. Ceci est grave au début de l'affaire.

Cusin : Les états que M. Legendre a examinés sont ceux qui ont été dressés dans les bureaux ; c'est sur les lettres qu'il aurait fallu faire le relevé des demandes.

M. le président : Mais c'est dans votre rapport du 7 novembre 1852 que vous donnez ces chiffres exagérés (M. le président donne lecture de plusieurs passages du rapport). Ainsi, dès le début, vous trompez le public, vous trompez le conseil de surveillance, vous entrez dans la voie du mensonge ; mais il y a quelque chose de plus grave. Dans les lettres de demandes il y a des chiffres grattés ou ajoutés. Ainsi, dans une lettre où on demandait cent actions, on a ajouté un zéro, ce qui faisait mille au lieu de cent.

Cusin : Je ferai observer que nous n'avons jamais produit de lettres.

M. le président : Ces lettres ont été retrouvées et vous seront représentées dans le cours des débats. Nous avons trouvé le même système d'erreurs et de mensonges dans l'attribution des actions. Dans l'intervalle du 12 au 20 octobre 1852, combien avez-vous distribué d'actions ?

Cusin : Je crois que c'est à peu près cent mille.

M. le président : Vous n'avez parlé au conseil de surveillance que de 85 ou 86,000.

D. Il est constaté par l'expert que vous avez encaissé à peu près de 9 à 10 millions. Mais vous dites au conseil de surveillance que cette somme est de 17 millions ? — R. Je pouvais le penser, car M. Cusin avait été en Angleterre où il m'annonçait de nombreuses souscriptions par l'entremise de M. Ricordot ; cette souscription a manqué par notre volonté. Peu après nous nous sommes abouchés avec M. Riant ; mais cela n'a pas plus abouti.

M. le président : Il y a de des parties civiles ?

M. Henri Celliez : Oui, monsieur.

Les parties civiles, MM. Torchet, Labat et Picard, donnent leurs noms et déclarent persister dans leurs plaintes.

L'interrogatoire de M. Cusin est repris.

M. le président : Ainsi, c'est par anticipation que vous avez porté les souscriptions à 17 millions ?

Cusin : Oui, monsieur ; les souscriptions Ricordot et Riant ayant manqué, cela a réduit le capital à 10 millions.

D. C'est un grand tort de compter des éventualités pour des réalités ; cela est déplorable ; c'est un tort grave. Il était bien plus simple de dire : « Nous avons 10 millions en caisse, mais nous avons l'espérance de réaliser bientôt 7 autres millions. » Mais ce n'est pas tout ; vous dites au conseil de surveillance que vous avez 17 millions souscrits, et vous écrivez au ministre que vous en avez 27.

Cusin : Je crois pouvoir jeter de la lumière sur ce fait. C'est à M. de Persigny, alors ministre du commerce, que je me suis adressé au moment où M. Emile Pereire allait entrer dans la société. L'entrée de M. Pereire nous donnait l'espoir d'une moutonnière et prompte émission d'actions.

D. Ce n'est là qu'une simple allégation, tandis que votre lettre au ministre est précise ; vous dites que la moitié du capital social est souscrit, dans votre lettre du 21 janvier 1853.

Cusin : C'était d'accord avec M. de Persigny que nous basions ainsi nos prévisions, fondées sur l'entrée dans l'affaire de M. Pereire.

M. le président : Il est fâcheux que dès le début de l'affaire comme dans la suite, on voit un système de mensonge ainsi organisé.

M. le substitut Pinard : Vous faites intervenir trop tôt M. Pereire, qui n'est entré dans l'affaire qu'en mars 1853.

Cusin : Je pourrais prouver que, bien antérieurement à cette date, nous étions d'accord avec M. Pereire.

M. le président : Ce qui est avéré, c'est que vous avez déclaré, en novembre, que votre société était constituée, alors que votre capital social n'était pas souscrit.

Cusin : Mais les concessionnaires avaient souscrit.

M. le président : Qui, les concessionnaires ? est-ce vous, de l'Union commerciale, avec un capital de 400,000 francs ; est-ce Duchesne de Vère, qui n'a jamais été banquier ? est-ce Legendre, qui était dans la même position que vous ?

Cusin : Nous les prenions pour les placer.

M. le président : Non, ce n'est point ainsi que vous voulez procéder. L'affaire, dès le début, avait pris faveur dans le public ; vous aviez voulu profiter de cela pour spéculer et bénéficier. C'est pour cela qu'à tel qui demandait cinquante actions, vous en donniez quinze seulement ; vous avez ainsi gardé le plus que vous avez pu d'actions pour réaliser le bénéfice de la prime.

Cusin : C'est la rupture entre M. Riant et moi qui a empêché la réalisation de nos espérances très bien fondées. C'est alors que les personnes qui nous avaient demandé des actions n'ont plus voulu les lever.

M. le président : Passons à un autre point. Ces 12,000 actions avaient été mises en syndicat. En ce moment les actions qui étaient tombées sont remontées de 30 ou 40 francs ; vous avez profité de la circonstance et vous avez vendu de ces actions auxquelles vous n'aviez pas le droit de toucher. Vous deviez verser ces actions, aux termes du traité Pereire, au Crédit mobilier, vous ne l'avez pas fait.

Cusin : Si j'avais versé au Crédit mobilier, j'aurais exécuté

le traité Pereire, et le traité Pereire n'a pas tenu ; il a été rompu, comme tout le monde le sait. Quant à la vente de 2,000 actions, je prouverai qu'elle a été autorisée par M. Pereire.

D. C'est qui prouve que la vente de ces actions n'était que fictive, c'est qu'un nombre de personnes inscrites comme souscripteurs ont trouvé le nom de votre valet de chambre. — R. Je déclare que pas plus dans la maison de l'Union commerciale que dans la société des Docks, je ne me suis attribué de bénéfices en dehors de ceux stipulés en ma faveur par les traités. Les écritures des Docks ont été tenues par M. Picard, qui donnera à cet égard des explications.

M. le président : M. Picard est cité comme témoin, on l'entendra ; mais déjà il a déclaré qu'il avait quitté la société parce qu'il s'y commettait ce qu'il appelle des tripotages. Voici un autre grief auquel il vous faut répondre. Vous avez versé dans la société Javel et Bondy, d'abord 70,000, puis 1,400,000 francs, puis 2,600,000 francs, aujourd'hui la somme se monte à plus de trois millions. De quel droit vous êtes-vous permis d'immobiliser ainsi les fonds des Docks, dont vous n'êtes que le dépositaire ?

Cusin : Je ne pouvais prévoir les désastres de la compagnie Javel ; je croyais cet argent bien placé.

M. le président : Vous n'avez pas à croire ou à ne pas croire ; vous n'avez pas le droit de disposer ainsi des fonds des Docks. Vous deviez les placer soit en bons du Trésor, soit en tout autres bonnes valeurs, négociables au moment même où vous en auriez besoin. Voici encore un autre fait relevé par la prévention. Vos recettes ont toujours été au-dessous de vos dépenses ; vous n'avez donc pas besoin de vous presser de vendre des actions. Et, cependant, on trouve dans la comptabilité que, dans le cours de 1843, vous avez fait vendre par l'intermédiaire d'un sieur Jules Lecomte treize mille cinq cents actions, dont la vente a déterminé une perte de 304,920 francs. Ce Jules Lecomte est-il le rédacteur de l'Indépendance belge ?

Cusin : Oui, monsieur.

M. le président : Nous ne savions pas que M. Jules Lecomte fût courtier à la Bourse.

Cusin : M. Jules Lecomte n'était pas notre courtier ; seulement les actions ont été vendues sous son nom.

M. le président : Vous ne deviez, à aucun titre, vous mêler de la vente des actions, ni chercher à bénéficier sur elles. Les avantages que vous aviez eue étaient assez considérables pour que vous fussiez vous en contenter. Ainsi, vous aviez 10 pour 100 sur l'ensemble des opérations de la société, de plus un million pour commissions de banque, et, enfin, vous aviez porté 300,000 fr. pour frais de gérance des Docks pendant dix-huit mois. De tout ce que nous venons de dire, c'est que si les Docks avaient prospéré, ce n'est pas cette société qui aurait eu les bénéfices, c'est vous et votre maison de banque. Vous, Cusin, vous vous êtes fait remettre par Sussex huit cents actions, dont le bénéfice devait revenir à votre maison de banque.

Cusin : Je crois que M. le président fait confusion. Pour comprendre la situation de chacun, il aurait fallu que la société des Docks eût continué à marcher ; alors tous les comptes se seraient apurés, la situation de chacun eût été clairement arrêtée, et personne, j'en suis convaincu, n'aurait eu à se plaindre.

M. le président : Vous avez eu en caisse des capitaux considérables ; vous avez deux entrepôts qui prospéraient, celui des Marais et celui de Puteaux, qui donnaient 500,000 francs de revenus ; votre société était constituée. Dans cette situation, comment se fait-il que vous n'ayiez jamais distribué ni intérêts ni dividendes ?

Cusin : Jamais la société des Docks n'a eu une position arrêtée ; nous avons toujours été en négociation soit avec M. Pereire, soit avec M. de Rothschild, soit en Angleterre ; il fallait conserver toutes nos ressources pour traiter avantageusement.

M. le président : Comment avez-vous été amené à donner à M. Berruyer, commissaire impérial depuis 1853, des allocations d'argent considérables ? Pourquoi un traitement supplémentaire de 1,250 fr. par mois ?

Cusin : M. Berruyer était dans la nécessité d'éclairer sur la situation des entrepôts. C'était un travail assidu, considérable. Nous n'étions pas encore compagnie anonyme ; nous avions besoin de quelqu'un qui pût vérifier nos opérations, et voilà pourquoi nous sommes arrivés avec M. Berruyer à la situation dont vient de parler M. le président.

M. le président : Cela a été fait clandestinement ; vous avez donné à M. Berruyer des sommes qui se montent à plus de 100,000 francs ; je vous demande encore pourquoi ce sacrifice ?

Cusin : Je l'ai dit : M. Berruyer avait des voyages, des études à faire. Son traitement n'était que de 5,000 fr. ; nous l'avons trouvé insuffisant, et nous lui avons fait quelques avances, par petites sommes.

M. le président : 101,000 fr. en vingt-trois mois, vous appelez cela une petite somme. Ce supplément de traitement n'était-il pas destiné à fermer les yeux de M. Berruyer ? — R. Non, monsieur.

D. A ne pas voir ce qu'a vu l'expert ? — R. Non, monsieur le président.

D. Cela ne peut s'expliquer autrement. Vous avez fait d'énormes sacrifices pour acheter le silence de M. Berruyer. Ainsi, comme je vous l'ai rappelé tout à l'heure, indépendamment d'un supplément de traitement de 1,250 fr. par mois, vous lui avez ouvert un crédit qui s'élevait à plus de 100,000 fr. ? — R. M. Berruyer nous a été très utile ; il a fait des voyages, notamment en Angleterre, où il nous a fait ouvrir toutes les portes ; évidemment son traitement de 5,000 fr. fourni par le gouvernement était insuffisant ; nous avons pourvu à cette insuffisance.

D. Voici une lettre de vous qui éclaire sur ce point. Elle est de septembre 1854 et adressée à M. Berruyer. Dans cette lettre, vous dites :

« Votre compte s'élevait à 59,000 fr. ; sur cette somme, il y a à déduire celle de 15,000 fr. pour votre supplément de traitement, reste 44,000 fr. Nous vous parlerons 100,000 fr. lorsque notre société sera anonyme, et nous nous engageons à vous donner quittance de ces 100,000 fr. »

Je vous demande encore pourquoi vous ouvriez ainsi un crédit à M. Berruyer, dont la situation de fortune ne pouvait vous faire espérer le remboursement ?

Cusin : Je crois m'être expliqué sur ce point ; je ne pourrais que me répéter.

M. le président : Le Tribunal appréciera. Quant à présent, il reste évident que c'est un cadeau que vous avez entendu faire à M. Berruyer pour obtenir de lui qu'il ne remplît pas son devoir de commissaire impérial.

Les questions de M. le président portent ensuite sur le traité intervenu entre la maison Fox et Anderson et la société des Docks. Par ce traité, Fox et Anderson recevaient 24 millions pour exécuter les travaux des docks, ce qui engluait la moitié de son capital. Mais ce qu'il y a de plus grave, ajoute M. le président, c'est qu'il y a eu un traité secret par lequel 1,800,000 francs étaient attribués aux concessionnaires des docks.

Cusin : C'était une remise que nous avions exigée de MM. Fox et Anderson, remise dont nous aurions fait profiter la société. D'un autre côté, nous avions à purger une hypothèque de 900,000 francs qui frappait les terrains que nous avions achetés.

M. le président : La prévention prétend que vous vouliez vous emparer, dans votre intérêt personnel, des 1,800,000 fr. portés dans le traité secret. Ce n'est pas tout ; ainsi, d'après les livres de la société des Docks vous seriez débiteur, vous de 265,000 francs ; votre associé Legendre de 444,000 francs, Duchesne de Vère de 143,000 francs, et Berruyer de 110,000 francs. Comment expliquez-vous ces emprunts faits à la société des Docks ?

Cusin : On ne fait pas état des 230,000 francs que M. Legendre et moi nous avions à la souche, en tout 500,000 francs pour M. Legendre et moi. Ce ne serait donc que 50 ou 60,000 francs que nous pourrions redevoir. Nous ne prenions pour nos besoins personnels et ceux de notre famille que 8,40 ou 12,000 francs ; cela ne pouvait suffire, en égard à notre position et aux dépenses qu'elle nécessitait ; nous avons donc dû demander des avances, mais non pas dans les proportions qu'on vient de rapporter.

M. le président : Au moment du retrait de la concession, on a constaté un déficit de 6,867,000 francs.

Cusin : Toutes ces opérations ont été faites hors de notre présence. Le bilan a été dressé sans nous, sans que nous ayons

pu présenter nos opérations.

M. le président : Les termes du décret du retrait sont graves contre vous. Il énonce qu'il résulte du rapport des inspecteurs-général que « par les irrégularités et les abus graves de leur gestion, ils se sont mis (les concessionnaires) dans l'impossibilité de la continuer. »

Quant à vous, personnellement, il y a longtemps que vous savez à quoi vous en tenir, car voici une lettre d'Orsi, à vous adressée en 1854, et dans laquelle il vous dit :

« Je ne puis vous dissimuler plus longtemps que les Docks se meurent tant en France qu'en Angleterre, si on veut qu'ils « réussissent, il faut marcher seul. L'influence qu'il faut employer, c'est la bonne gestion de l'affaire, etc. »

Ainsi, vous le voyez, dès 1854 on vous donnait un avertissement, on vous disait que la meilleure influence, c'était la bonne gestion de l'affaire. C'était vous dire que jusque-là la bonne gestion avait manqué.

Je vous ai rappelé tous les faits d'abus de confiance qui vous sont reprochés et à vos associés Legendre et Duchesne de Vère, maintenant la prévention vous reproche encore un fait d'escoquerie, ce fait consisterait à avoir annoncé que votre société était constituée, par suite de la souscription intégrale de votre capital social.

Cusin : Tant de personnes se sont mêlées de cette affaire, qu'il serait injuste de faire retomber sur nous seuls la responsabilité de ce fait. Sans doute nous savions que toutes les actions n'étaient pas souscrites, ou plutôt que l'embaînement n'en était pas fait, mais nous avions les promesses de M. Riant, nous avions les espérances du traité Pereire, et nous pouvions croire que nos actions seraient vivement sollicitées et écoulées.

M. le président : Répondez maintenant à ce qui regarde le prévenu Orsi. Vous l'avez chargé de déposer des actions des Docks à la compagnie de Béziers (Javel), pour en obtenir un emprunt, et pour cette mission, vous avez accordé à Orsi une attribution de 200,000 francs.

Cusin : Tous les jours il arrive à une société d'avoir besoin d'argent et de payer une commission à celui qui les lui procure.

M. le président : Je vous arrête là. La société des Docks a toujours eu un encaisse au-dessus de ses besoins ; elle n'avait donc pas besoin d'emprunter, et, si elle a emprunté par votre entremise, c'est certainement dans un but qui n'est pas avouable, c'est-à-dire dans un intérêt personnel et frustratoire des droits de la société.

Cusin : Ce n'est pas moi qui ait chargé seul M. Orsi de cette négociation. Les administrateurs ont cru devoir prendre cette mesure dans l'intérêt de tous ; s'ils se sont trompés, je me suis trompé comme eux ; mais de bonne foi.

M. le président : Prévenu Legendre, tous les faits de la prévention que nous venons de relever vous sont communs avec votre coprévenu Cusin ; qu'avez-vous à y répondre ?

Legendre : J'ai pu vérifier très difficilement les premières opérations de la société. Au début je suis allé en Angleterre, et quand je suis revenu à Paris, je n'ai pu qu'approuver en gros ce qui avait été fait.

M. le président : Que rapportiez-vous d'Angleterre ?

Legendre : Un traité avec une maison anglaise que le conseil de surveillance des Docks a refusé de ratifier. Je suis retourné en Angleterre pour tâcher d'obtenir de nouvelles conditions. Sur le fait de la constitution, voyant une souscription si considérable, je déclare que de bonne foi j'ai cru que nous ne courrions aucun risque de constituer. Notre seul tort est de n'avoir pas demandé le versement du quart ou de la moitié de la souscription ; car si les souscripteurs eussent commencé à verser, ils auraient continué.

M. le président : Vous, l'un des chefs de l'entreprise, vous ne deviez vous en rapporter à personne sur ce point ; vous deviez vérifier par vous-même et ne pas vous associer à un mensonge pour déclarer votre société constituée.

Legendre : L'opération était très lourde ; nous nous étions partagés les fonctions ; j'étais chargé, en particulier, de donner les signatures ; on me rendait compte rapidement, et je signais. Il ne faut pas oublier que l'affaire des Docks avait commencé d'une manière magnifique ; nous étions pleinement rassurés sur son avenir, il ne pouvait nous entrer dans l'esprit qu'elle pût manquer.

M. le président : Répondez au fait Javel ; pourquoi prêter de l'argent à cette société quand, d'un autre côté, vous en empruntiez ?

Legendre : En ce moment nous avions des fonds en caisse ; nous avons voulu leur faire produire un intérêt. C'est dans ce but que nous avons prêté à Javel ; c'était un bon placement, et je le croirais encore bon aujourd'hui.

M. le substitut : Mais, ce qu'il faut remarquer dans cette affaire, c'est que c'est comme banquiers de l'Union commerciale que vous prêtiez à Javel, qu'il y avait un argent qui appartenait à la société des Docks. En sorte que, s'il y avait eu bénéfice dans cette affaire, ce bénéfice serait entré dans les poches des banquiers de l'Union commerciale, et non dans celle des Docks d'où l'argent était sorti.

Legendre : Cela a été régularisé plus tard.

M. le substitut : Ca n'est qu'en août 1854 que vous avez crédité les Docks des sommes prêtées à Javel et à Pont-Rémy, mais la prévention a raison de soutenir qu'avant cette époque les écritures étaient passées, ainsi que je viens de l'expliquer plus haut.

M. le président : Avez-vous eu connaissance que dans le cours de 1853 et 1854, des actions des Docks ont été vendues au dessous du cours ?

Legendre : J'ai eu connaissance de ce fait.

D. N'est-ce pas par l'entremise de votre fils ? — R. Mon fils était employé dans les bureaux des Docks, mais je ne sache pas qu'il se soit chargé personnellement de la vente d'actions. Quant à moi, je répète que je m'occupais presque uniquement de diriger la maison de l'Union commerciale ; ce sont MM. Cusin et Duchesne de Vère qui étaient plus spécialement chargés de la direction des Docks.

D. Vous avez entendu qu'il vous est reproché de vous être débité sur les livres des Docks d'une somme énorme de 444,000 francs ? — R. Il y a une erreur matérielle dans le relevé de ce compte, je le prouverai. La plus grosse partie de cette somme est due par moi à l'Union commerciale, par suite de la crise de 1848. Si nous n'avions pas pris l'affaire des Docks, les bénéfices qui nous étaient attribués dans l'Union commerciale m'auraient permis de payer en peu d'années les avances que j'avais reçues de l'Union commerciale.

D. Qu'avez-vous à dire des sommes attribuées à M. Berruyer ? — R. Selon moi, M. Berruyer était l'homme qui pouvait le plus pour la réussite de cette affaire. Son activité, ses relations, ses travaux, nous le rendaient précieux. Nous avons ouvert un compte à M. Berruyer, comme nous en aurions ouvert un à tout autre, à vous, monsieur le président. Il arrive souvent qu'un banquier se trompe en ouvrant un crédit ; cette fois, nous nous sommes trompés, et encore notre erreur est pardonnable, car si les Docks avaient réussi M. Berruyer aurait payé.

M. le président : Duchesne de Vère, vous êtes prévenu des mêmes faits que vous deux coincepés, Cusin et Legendre.

Duchesne de Vère : Je ne suis plus dans l'affaire des Docks depuis 1853 ; je ne pourrais répondre de tous les faits compris dans la prévention ; je prie M. le président de me faire des questions, j'y répondrai.

M. le président : La prévention prétend qu'après votre retrait apparent des Docks vous y êtes resté néanmoins attaché par de gros intérêts. — R. C'est moi qui ai fait tous les plans des docks. Pendant de longues années j'ai étudié cette grande question commerciale. Après ma démission de 1853, on m'a demandé des travaux, on m'a prié d'aller à Londres. Je connais la langue anglaise, je connais les docks anglais, je pouvais être très utile par mes relations, mon expérience et mes travaux ; j'ai mis tout cela à la disposition de la société des Docks, persuadé qu'un jour tous mes travaux porteraient leur fruit et que j'y trouverais un jour une position digne et honorable. Je déclare que quand on a constitué la société j'avais la conviction profonde que toutes les actions étaient prises.

D. La société des Docks vous a également ouvert, comme à vos deux coprévenus, un crédit qui se monte, pour vous, à 143,000 francs ? — R. Il y a là beaucoup d'exagération ; ceci est une question de chiffres que mon avocat discutera. Il prouvera que je n'ai rien fait qui puisse entacher mon honneur.

M. le président : M. Berruyer : C'est au mois de mars 1853 que vous avez été nommé commissaire du gouvernement près les Docks ?

M. Berruyer : Oui, monsieur le président. J'ai été nommé par M. de Persigny, qui voulait avoir un homme à lui pour surveiller cette société. Mon premier rapport a été de dire au

ministre qu'au lieu de 200,000 actions souscrites, il n'y en avait que 86,000. Plus tard, j'ai rendu compte au ministre des Docks était une société en commandite. On ne pouvait pas lui imposer un commissaire du gouvernement. On ne pouvait pas elle vouloir bien me tolérer. Pendant que je suivais l'affaire des Docks, je fus frappé de la question elle-même des docks, c'est-à-dire que la question des docks, la question vitale de la société, elle ne l'est pas encore. Je dis alors au ministre que la question technique des Docks devait être étudiée. A cette époque, la situation financière se compliquait ; je n'ai jamais eu l'état financier de la société des Docks. Je dis au ministre que M. Pereire se retirait, l'état financier était mauvais, qu'il fallait l'avis. C'est alors qu'on m'envoya en Angleterre.

On a dit que le ministre a ignoré la question d'argent entre les Docks et moi ; c'est une erreur. M. Heurtier, chef de division au ministère du commerce, le savait et l'a dit au ministre. Il savait que c'était aux frais de la société des Docks que j'étais employé sous les ordres de M. Heurtier, qui me dit que M. Pereire s'était trompé, que je ne pouvais recevoir l'argent de la société des Docks, moi, employé du gouvernement près cette compagnie. M. Fleury me dit que je n'obtiens pas de ministère des lettres pour aller en Angleterre, et néanmoins ces lettres je les ai obtenues, je les ai obtenues officielles, alors qu'on pouvait ne m'en donner que d'officieuses. C'est dans cette situation que je suis parti pour l'Angleterre, et je ne crois pas qu'à mon retour mon nom ait subi l'humiliation que vous lui avez faite. L'accueil que je reçus à Londres fut des plus bienveillants, et de la part des Anglais les plus éminents de l'industrie et du commerce, et de la part des Français, et notamment de M. le comte Wolski, notre ambassadeur à Londres. Ce moment tout était favorable ; notre alliance avec l'Angleterre m'ouvrait toutes les portes, me faisait tendre toutes les mains. Là j'ai appris ce qu'était la question des Docks, j'ai vu que ce qui faisait la prospérité de l'Angleterre, c'était cette prodigieuse facilité qu'on donnait à la marchandise de circuler rapidement, de se tenir à heure fixe à la disposition de tous.

Après deux voyages en Angleterre, j'ai rapporté à Paris le fruit de mes études, je connaissais désormais la question des docks, et je pouvais en faire profiter mon pays. Mais, est-ce avec des ressources mesquines, est-ce avec un traitement de 5,000 fr. que je pouvais suffire aux dépenses de ma position ? Personne ne le croira. Je vais procéder par chiffres. Quand j'ai suivi dans l'affaire des Docks comme commissaire du gouvernement, voici quel était l'état de ma fortune. La fortune de ma femme est la mienne, établie par notre contrat de mariage, était de 350,000 fr. ; j'avais 250,000 fr. en manquant. J'ai reçu de la société des Docks 110,000 fr., 140,000 fr., si on veut prendre le chiffre le plus élevé. Mes dépenses de ma vie et de ma maison ont été de 30,000 fr., soit 90,000 fr. pour trois ans ; tout le reste est passé dans les docks. Il en résulte pour moi un écart dans ma fortune de 50 ou 60,000 francs, ceci résulte de ma séparation de biens. Vous savez le nom que je porte ; j'ai attristé ce nom en le suivant pas dans sa voie politique, mais la s'arrête et s'arrêtera mon tort. J'ai travaillé avec ardeur une question qui m'intéressait parce qu'elle m'intéressait au plus haut point mon pays ; quel que soit ce qui m'attend, j'y travaillerai encore parce que je crois poursuivre honorablement un but honorable.

Après cette première réponse générale faite avec une grande énergie, M. Berruyer répond à des questions détaillées, et explique les passages de lettres qui lui sont opposés. Une de ces lettres, selon la prévention, aurait trompé le ministre et le public, en représentant la société des Docks comme prospère alors qu'elle était sur le point de se dissoudre et d'être l'objet de la poursuite actuelle.

M. Berruyer : Il faut bien comprendre ce que j'ai fait et ce que j'étais dans l'affaire des Docks. Me voilà commissaire du gouvernement, et au début de mes fonctions qu'ai-je fait ? J'ai adressé un rapport au ministre du commerce où je lui disais quel était l'état de la société. Je lui disais qu'il y avait 200,000 actions souscrites, il n'y en avait que 85 ou 86,000. C'était bien l'avis suffisamment. Plus tard je fis deux voyages en Angleterre, et, quand je reviens, on me dit que la situation de l'affaire est prospère, je le répète ; car j'avais rien qui pût me faire supposer qu'il n'en fut pas ainsi. Ou serait donc mon crime ? Ce que j'ai avoué dit à M. de Persigny, j'ai dit aussi à M. Magné, à M. Rouher. Voilà trois ministres avertis, et pas un ne prend l'initiative, pas un ne se met à la traverser, pas un ne s'oppose à la constitution. Quand j'aurais descendu dans les détails, quand j'aurais fouillé dans les livres, quand j'aurais procédé par chiffres, je n'aurais pas pu dire un fait plus capital que celui que je faisais connaître. Si on le passait sous silence, était-ce à moi, le subalterne, à exciter la sollicitude de mes chefs ?

M. le président : Il ne résulte pas de ce que vous venez de dire que le ministre sut que vous receviez de la société des Docks un supplément de traitement de 1,250 fr. par mois. — R. Le ministre n'a pas su peut-être le chiffre qui m'était alloué, parce qu'un ministre ne descend pas toujours à ces détails, mais j'affirme qu'il savait que le traitement de 3,000 fr. ne pouvait me suffire. Ce que j'ai eu à dépenser pour cette affaire est considérable ; j'avais à payer des ouvriers, des employés, j'allais à Londres et j'en revenais comme on va de Paris à Saint-Cloud ; j'ai donné des repas de toutes les sommes qui m'ont été données, et jamais on n'en a critiqué l'emploi ; j'ai l'assurance d'avoir été utile, indispensable à cette grande entreprise des Docks, comme j'ai la certitude que l'argent qui a passé par mes mains ne les a pas salies. Jamais plus rude labeur n'a été imposé à un homme, et cet homme, au lieu de s'y enrichir, s'y est appauvri.

M. le président : Nous bornerons ici votre interrogatoire. Prévenu Orsi, vous avez succédé à Duchesne de Vère, en qualité de concessionnaire dans la société des Docks.

M. Duchesne de Vère : M. Rothschild avait accepté de constituer l'affaire des Docks. On me fit sentir qu'il n'aurait pas si une autre personne prenait la place de M. Duchesne de Vère. Je me suis offert. Un acte de substitution fut signé chez M. Dufour, notaire. Je croyais que M. Rothschild signerait. Huit jours se passent, il ne signe pas. M. Rothschild demandait le fractionnement des Docks. On consentit à cette condition, mais M. Rothschild refusa.

D. A partir du moment où vous êtes entré dans l'affaire, vous avez déployé beaucoup d'activité. Vous avez engagé beaucoup d'actions. Cela a dû vous faire comprendre que les besoins de la société étaient grands. — R. Tout le monde désirait sauver l'affaire. Elle était toujours belle, mais on avait perdu du temps, il fallait aviser à la remettre à flot. Il fallait faire des sacrifices. J'ai proposé d'établir un marché à Londres et de ces actions, pour faire concurrence au marché de Paris, et cela dans le but de les faire monter. L'obstacle qui nous empêchait d'arriver au Conseil d'Etat était le déficit ; il fallait le combler. Le déficit était de 5 millions ; nous avons vendu pour 1,800,000 francs d'actions pour en combler une partie.

D. On vous reproche encore quelques termes de votre correspondance, pendant que vous étiez à Londres, avec les deux concessionnaires restés à Paris. Dans une de ces lettres, vous dites que l'on veut mieux mettre le bénéfice dans sa poche que dans celle des actionnaires. — R. La réponse est des docks ; d'abord, dans cette lettre, il n'est pas question des docks ; s'agissait d'une affaire relative à

L'audience, suspendue à quatre heures et demie, est re-

prise à cinq heures moins un quart.

ADDITION DES TÉMOINS.

M. Dufour, notaire à Paris : J'ai eu des rapports avec MM.

M. Legendre, à l'occasion d'actes de société des Docks. C'est chez

M. Legendre, entre autres l'acte de société des Docks. C'est chez

M. Legendre que s'est faite la déclaration de la constitution.

M. Legendre a été chargé de la constitution.

M. Lombard, ex-directeur des Docks, de la division des ma-

ris, chargé des entrepôts, déclare n'avoir pas participé à l'é-

mission des actions.

D. Vous êtes détenu pour quelle cause? — R. On ne me

payait pas mes appointements, j'ai fait des prélèvements pour

suffire à mes besoins; cette affaire sera bientôt jugée, et j'es-

père qu'elle sera comprise comme elle doit l'être : c'est-à-dire

que je n'ai fait que ce que j'avais le droit de faire.

D. N'avez-vous pas travaillé à la comptabilité des Docks?

— R. Non, monsieur; une seule fois, j'ai été chargé de faire

une situation. Je l'ai établie sur des feuilles volantes.

D. Est-ce qu'il n'y avait pas des feuilles qui étaient de la

main de M. Cusin? — R. Du tout. Les documents qui m'ont

été fournis étaient de la main d'un employé.

D. Pourquoi vous chargeait-on de ce travail, vous, directeur

de l'Entrepôt des Marais, et étranger à la comptabilité générale

des Docks? — R. Si on m'avait chargé en secret de ce travail,

j'aurais pu être surpris, mais c'est en plein conseil qu'on m'a

chargé de le faire.

M. le substitut : Qui était présent à ce conseil? — R. Cela

remonte déjà à trois ans, à 1854, en août, je crois, et ma

mémoire pourrait être en défaut. Il y avait, je crois, M. Cusin,

M. Legendre, M. Stocks, d'autres encore, mais dont les noms

m'échappent.

L'audience est levée et renvoyée à demain, onze heu-

res, pour la suite de l'audition des témoins.

CHRONIQUE

PARIS, 25 FÉVRIER.

M. Faure s'était assuré de la compagnie d'assurances

mutuelles contre les faillites; il devait, pour son assurance,

une somme de 379 fr.; assigné en paiement, il opposait

deux fins de non-recevoir. D'abord, la compagnie d'assu-

rances constituait, selon lui, une société commerciale ano-

nyme, et aux termes de l'article 37 du Code de commerce,

elle devait être autorisée; ensuite, et même en admettant

que la Compagnie fût une société civile, l'avis du Conseil-

d'Etat du 15 octobre 1809 lui était applicable, et à ce titre

encore il lui fallait l'autorisation du gouvernement. La

compagnie repoussait cette double fin de non-recevoir; et

les compagnies d'assurances mutuelles n'ayant en vue

que des pertes à atténuer et jamais de bénéfices à réaliser

excluaient toute pensée de spéculation, et, en consé-
quence, elles ne pouvaient constituer que des sociétés pure-

ment civiles; dès lors l'art. 37 du Code de commerce qui ne

s'applique qu'aux sociétés commerciales anonymes ne pou-

vait être invoqué ici. Quant au décret du Conseil-d'Etat du

15 octobre 1809, il ne s'applique qu'aux compagnies d'as-

surances mutuelles formées, en vue de la grêle et des

épizooties, et qui y étaient nommément désignées; il n'y

aurait donc pas même lieu de rechercher si ce décret, qui

n'a pas été promulgué, est obligatoire.

Ces questions ne sont pas neuves, du reste. La première

a été résolue par des arrêts de Douai, 4 décembre 1820 et

15 novembre 1851; de Paris, 22 décembre 1848 et 27

janvier 1854; enfin, et au profit même de la compagnie,

par un jugement du Tribunal de la Seine du 6 juin 1856

et un arrêt de cassation du 30 décembre 1856. La se-

conde a été tranchée par arrêts de la Cour de cassation

des 12 juillet 1844, 16 avril et 30 décembre 1856, et par

arrêt de la Cour de Douai du 15 novembre 1851.

Le Tribunal, attendu que la Compagnie générale d'as-

surances mutuelles constitue une société purement civile,

qu'elle n'est nullement soumise aux dispositions de l'ar-

rêté du Conseil d'Etat du 15 octobre 1809, condamne

Faure à payer la somme de 379 francs. (Tribunal civil de

la Seine, 5^e chambre, audience du 21 janvier 1857; pré-

sidence de M. Pasquier; plaidants, M^e Fontaine pour M.

carabine de précision à percussion, portant sur la batterie

l'indication : « Manufacture impériale de Versailles; » 2^e

un pistolet de fort calibre. Dans une fontaine : 3^e deux

pistolets du tir, trois moules à balles, dont un à balles

côniqes, neuf poires à poudre, dont cinq pleines de poudre

et une contenant des capsules; 4^e un poignard dont la

poignée est terminée par une tête coiffée d'un bonnet

phrygien; 5^e un sac contenant 160 balles de calibre, dont

une partie côniqes; 6^e un nécessaire d'armes.

Dans la cave, enfoncée sous terre dans un pot, on dé-

couvrait encore 218 balles côniqes.

Enfin, on trouva un bonnet phrygien en drap rouge, une

formule pour faire de la poudre, un projet de pétition aux

membres du gouvernement provisoire, pétition dans la-

quelle Adine se fait un titre de gloire d'être un vieux

conspirateur et déclare avoir combattu avec les insurgés

dans toutes les émeutes, depuis 1830 jusqu'en juin 1848;

des portraits de Barbès, d'Amiot, ancien chef de barricades,

et de Ledru-Rollin et l'Évangile du peuple, d'Alphonse

Esquiros.

Adine est, en effet, un conspirateur de vieille date;

transporté sur les pontons après les journées de juin, gra-

tié en décembre 1849, il était, quelques mois après, sig-

né comme faisant une active propagande contre le

gouvernement, et comme parcourant les ateliers pour

faire signer une protestation contre la réforme électorale;

il a été compromis dans l'affaire dite du Comité central de

résistance, et enfin, lors de l'arrivée à Paris de S. M. la

reine d'Angleterre, il était signalé comme faisant partie

d'une bande d'individus qui devaient faire éclater des dé-

sordres sur le passage de la reine, projet déjoué par la

vigilance de l'autorité.

Traduit devant le Tribunal correctionnel comme pré-

venu de détention d'armes et munitions de guerre, Adine

prétend que la carabine trouvée à son domicile ne vient

pas des fabriques de l'Etat; il prétend qu'il l'a achetée il

y a plus de vingt ans, et que la batterie qui porte la men-

tion : « Manufacture impériale de Versailles, » a été ajou-

tée ultérieurement à l'achat de l'arme; le nécessaire d'ar-

me lui a, dit-il, été donné par le capitaine de sa compa-

gnie, en 1848; les pistolets, on les lui a donnés; les mou-

les à balles, il les reconnaît qu'il lui ont servi pendant l'in-

surrection de juin, à laquelle il a pris part. Même expli-

cation à l'égard de la formule pour fabriquer de la pou-

dre : les gravures, on les lui a données; le bonnet phry-

gien est un souvenir de la prison de Sainte-Pélagie; enfin

le poignard, il le portait sur lui, ses jours de grandes

recettes, en cas d'attaque.

constituant la fraude criminelle ou le délit d'escroquerie

prévu et puni par l'article 405 du Code pénal.

Sur la question de droit, M. Camoin de Vence, substi-

tué du procureur impérial, dans un remarquable réquisitoire,

remontant à l'ordonnance de la marine de 1681, a cité Va-

lin, Pothier, Emerigon, ces lumineux commentateurs, qui,

tous, ont émis l'opinion qu'indépendamment du paiement

de la double prime imposée à celui (l'assuré ou l'assureur)

qui trompait dans l'assurance, le fraudeur devait être pu-

ni selon toute la rigueur des lois pénales du contrat d'as-

surance.

M. le substitut a ensuite abordé la discussion sous l'em-

pire du Code de commerce, dont l'art. 368 a reproduit la

disposition de l'ordonnance, quant à la double prime, en

ajoutant, en termes impératifs, que le fraudeur sera pour-

suivi correctionnellement. Locré (Éprit du Code de com-

merce), Estrangin, tous les auteurs, et Dalloz qui les ré-

sument dans son savant répertoire, sont unanimes pour dé-

clarer que la poursuite ordonnée par le législateur ne saurait

être vaine, et que le fraudeur, outre la double prime

qui constitue simplement la réparation civile, doit

pour la réparation publique être puni des peines correc-

tionnelles prononcées par l'article 405 du Code pénal

contre le délit d'escroquerie.

M. Camoin de Vence a terminé en signalant des ma-

nœuvres frauduleuses employées par le prévenu pour sur-

prendre la bonne foi des assureurs. « Le télégraphe élec-

trique, a-t-il dit, ce merveilleux messager de la pensée

humaine, est une arme terrible pour la mauvaise foi; si

vous ne lui opposez toutes les rigueurs de la loi, les as-

surances maritimes deviendront impossibles. »

Le Tribunal a sanctionné les conclusions du ministère

public par un jugement qui a condamné le prévenu, pour

tentative d'escroquerie, à trois années d'emprisonnement

et 3,000 francs d'amende, avec interdiction, pendant dix

ans, des droits civils.

— MANCHE (Saint-Lô). — Un vol des plus audacieux

vient d'être commis au préjudice de la compagnie des ca-

naux de la Manche. Dans la nuit du 20 au 21 de ce mois,

des malfaiteurs, restés inconnus, se sont introduits dans

les bureaux de M. Mosseman, demandant immédiatement

sur le bord de la rue, à l'aide d'escalade et d'effraction.

Au moyen d'une tringle ou d'une baguette, ils ont fait

sauter le crochet d'attache du contrevent extérieur; avec

un diamant ils ont coupé l'angle d'un des carreaux de vi-

tre, puis fait jouer l'éspagnolette de la fenêtre et ont péné-

tré dans le bureau sans éveiller aucune des personnes de

la maison. Un petit chien, qui couchait dans l'appartement

d'à côté, n'a pas aboyé. Ils ont enlevé un coffre-fort en

fer, qui ne pèse pas moins de 400 kilos, et l'ont transporté

sur une petite voiture à bras, qu'ils avaient emmenée avec

eux, à plus d'un kilomètre de la ville, dans une pièce de

terre, où ils ont procédé à l'enfoncement de la porte du

coffre-fort à l'aide d'une forte pioche ou pic en fer, dont

les nombreux coups sont restés marqués dans le fer. Les

voleurs n'en sont certes pas à leur coup d'essai, car les

précautions les plus minutieuses avaient été prises et té-

moignent d'une grande habitude autant que d'une grande

audace. De la paille avait été répandue dans l'appartement,

sur le sol de la rue et dans le camion retrouvé le lende-

main abandonné, de façon à endormir toute espèce de

bruit; les portes avaient été barricadées à l'intérieur pour

prévenir une surprise.

La caisse ne contenait heureusement que 3,725 francs.

Le soir même un envoi de fonds à Carentan en avait fait

extraire une somme beaucoup plus considérable qu'elle

contenait.

Il est difficile de penser que la justice, qui aura sans

doute envoyé la gendarmerie dans toutes les directions,

ne soit pas bientôt sur les traces des auteurs d'un crime

qui ne peut avoir été commis que par une bande de quatre

malfaiteurs au moins.

— Quelques jours auparavant, un incendie a dévoré une

parlie du collège diocésain. Le feu qui couvrait dans les

combles a éclaté au moment où les 200 élèves qu'il ren-

fermait venaient de se mettre au lit. La perte matérielle est

évaluée à une trentaine de mille francs, mais en revanche

on n'a eu aucun accident à déplorer. Cent mètres de toi-

ture étaient en flammes à la fois, et l'incendie projetait au

loin une lumière presque aussi vive que la lumière élec-

trique. Il y eut un moment où tous les chevrons, les faî-

tes et les diverses pièces des combles, carbonisés et incandes-

cents tous à la fois, présentaient sur un fond de noir foncé

le dessin fantastique, en lignes de feu, d'un projet d'é-

difice.

Le tocsin se fit entendre au moment où un bal se don-

nait chez un des riches négociants de la ville : en un ins-

tant il fut désert, et l'on voyait aux chaînes et aux pom-

pes des travailleurs en gants jaunes et en souliers vernis.

Du reste, depuis le préfet, accouru le premier sur les

lieux, jusqu'aux simples citoyens, tout le monde a rivalisé

de zèle, et le dévouement habituel de nos pompiers n'a

pas tardé à maîtriser le feu. Seulement, à Saint-Lô, com-

me dans beaucoup de villes de province, ce ne sont ni des

Bourse de Paris du 25 Février 1887.

Table of market data including Au comptant, A terme, and Fonds de la Ville, etc.

Table of market data including Immeubles Rivioli, Dito, Dette int., and Chemins de fer cotés au parquet.

de la Traviata, opéra en trois actes de Verdi, chanté par Mlle Piccolomini, MM. Mario, Graziani.

CONCERTS MUSARD. — La foule se presse chaque soir dans la jolie salle des Concerts Musard.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins).

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A VITRY-S.-SEINE

Etude de M. CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81.

MAISON DANS SEINE-ET-OISE

Etude de M. Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.

TERRAINS A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 14 mars 1887.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

dans le département de la MANCHE

MAISON GRANDE TRUANDERIE A PARIS

A vendre par adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet.

FONDS DE BONNETERIE

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE.

COMPAGNIE BALENIÈRE

MM. les actionnaires de la compagnie Baleinière sont prévenus qu'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 9 mars 1887.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

Au moyen des ceintures RAINAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance.

MAISON GRANDE TRUANDERIE A PARIS

A vendre par adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet.

FONDS DE BONNETERIE

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE.

COMPAGNIE BALENIÈRE

MM. les actionnaires de la compagnie Baleinière sont prévenus qu'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 9 mars 1887.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

Au moyen des ceintures RAINAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance.

MANUFACTURE DE CHANDELLES

Manufacture de chandelles dites sans suif, sans odeur, n'ayant jamais besoin d'être mouchées.

MALADIES DES FEMMES

Tratamiento par M. LACHAPPELLE, médecin sage-femme, professeur d'accouchement.

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES.

en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Dupont, notaire à Arrouel, le dix-sept février mil huit cent cinquante-sept.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

à Paris, rue des Jeuneurs, 21: Cette société existait sous la raison sociale ALPHONSE MANTOUX et C.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.